

**CONFORMITE DE PRODUITS
APPROBATION
DEFINITION APPLICATION**

Page 1/8

Sans restriction d'utilisation**SOMMAIRE**

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. GÉNÉRALITÉS	2
3.1. DÉFINITION	2
3.2. IDENTIFICATION ET SUIVI	2
3.3. MODALITÉ D'APPLICATION	3
4. PROCÉDURE GÉNÉRALE	3
4.1. PHASE PRÉLIMINAIRE	3
4.2. PHASE DE SUIVI APPROBATION	4
4.3. PHASE APPROBATION	5
ANNEXE (SUIVI DES APPROBATIONS - SVA)	7
5. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	8
5.1. HISTORIQUE	8
5.2. DOCUMENTS CITÉS	8
5.3. EQUIVALENT À :	8
5.4. CONFORME À :	8
5.5. MOTS CLEFS	8

1.OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme définit les règles relatives à l'approbation de composants de véhicules qui sont principalement soumis à des prescriptions générales de fourniture externe ou interne faisant l'objet de cahiers des charges particuliers ou des normes particulières.

Cette norme est applicable aux produits automobile définis par les entités de conception produit process de la Direction des Plates-formes, des Techniques et des Achats (DPTA).

Les règles d'établissement et d'édition de la Fiche d'Approbation (FA) sont décrites dans la norme de gestion A12 5115.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100.

- ACCEPTATION
- APPROBATION
- BUREAU D'ETUDES UTILISATEUR (BEU)
- CAHIER DES CHARGES
- DIFFUSION ETUDES (DFE)
- DOMAINE PRODUIT PLAN (PPL)
- ECHANTILLON INITIAL (EI)
- ECHEANCIER DETAILLE DES ETUDES (EDE)
- EXPERT STANDARDISATION (EST)
- FABRICANT

CONFORMITE DE PRODUITS - DEFINITION APPLICATION	A12 5110	2/8
--	-----------------	------------

- FOURNITURE
- NOMENCLATURE
- NORME
- OBJET EDE
- OFFICIALISATION DE CREATION OU DE MODIFICATION (OCM)
- PIECE STANDARDISEE
- PIECE TYPE
- PIECE VEHICULE REPETITIVE (PVR)
- PRODUIT
- SYSTEME COMMUN ETUDES (SCE)
- VEHICULE DE PRESERIE (PRS)

Autres termes

Pilote Produit Process (PPP)

3.GENERALITES

3.1.DEFINITION

L'approbation est la reconnaissance par une entité de conception produit process de l'aptitude à l'emploi d'un produit. Son application est nécessaire pour les produits dont la seule conformité à la définition fonctionnelle ou complète est jugée insuffisante par l'entité de conception produit process pour s'assurer de leur aptitude à l'emploi.

3.2.IDENTIFICATION ET SUIVI

Les produits soumis à la procédure d'approbation sont repérés dans le domaine produit plan (PPL) du Système Commun Etudes (SCE).

A l'attribution du numéro PSA de la définition fonctionnelle et du numéro PSA de la fourniture ou du numéro de la pièce entièrement définie dans PPL, dès lors que la désignation choisie est marquée approbation, le SCE génère automatiquement le code A dans la zone prévue à cet effet. Ce code est alors porté sur le plan correspondant.

Dans le cas précis et justifié où une fourniture ne fait pas l'objet d'approbation, l'entité de conception produit process remplace le code A par le code N dans le domaine PPL.

Pour les désignations n'étant pas déclarées approbation l'entité de conception produit process devra préciser le code Approbation (A) ou Non Approbation (N) dans le domaine PPL.

Le suivi de l'approbation est réalisé dans le système SuiVi Approbation (SVA) à partir des éléments de définition gérés dans le SCE.

Les états d'extraction des données relatives au suivi de l'approbation sont réalisés dans l'application BELSI puis le choix "LSI SUIVI APPROBATIONS" par l'intermédiaire de requêtes préformatées dont certaines sont exportables sur le poste de travail (PC).

L'approbation est précédée d'une planification des tâches Etudes, à savoir Diffusion Etudes (DFE) et Officialisation de Création ou de Modification (OCM), dans l'Echéancier Détaillé des Etudes (EDE) par le Pilote Produit Process (PPP).

CONFORMITE DE PRODUITS - DEFINITION APPLICATION	A12 5110	3/8
---	----------	-----

3.3.MODALITE D'APPLICATION

L'approbation concerne les produits qui font l'objet :

- d'une définition fonctionnelle donnant les caractéristiques et performances recherchées et dont l'étude de réalisation incombe au fabricant ou au fournisseur ; ce dernier fournit la définition complète du produit.
- d'une définition complète pour laquelle les résultats escomptés dépendent du savoir-faire du fabricant que les entités de conception produit process veulent vérifier.

Le processus d'approbation consiste à vérifier l'aptitude à l'emploi du produit à l'état neuf, et la conservation de cette aptitude dans le temps (aspect, bruits, fonctionnement, agrément, montabilité, poids, fiabilité, ...).

Tout changement significatif du mode de réalisation nécessite une nouvelle approbation (exemples : changement de matière, de procédé, transfert de fabrication, ...).

Les travaux d'expérimentation peuvent être délégués au Fournisseur dans le cadre d'un programme négocié entre celui-ci et le Groupe PSA PEUGEOT CITROËN conformément à la norme d'assurance d'expérimentation A15 1060 (ASSUREX) et aux dispositions contenues dans la norme relative aux éléments véhicules de validation pour fournisseur (EVVF) A15 1070. Dans ce cas, les produits restent soumis à l'approbation.

Le responsable de l'approbation est l'entité de conception produit process concernée. Il doit prononcer l'approbation à partir de fournitures réalisées avec des moyens qu'il juge représentatifs de la série, garantissant la représentativité fonctionnelle du produit. Les accords successifs sont donnés par lui, en fonction des différents stades atteints par la pièce au cours de son développement.

Les véhicules de la 2^{ème} phase de présérie étant potentiellement commercialisables, le solde des approbations doit intervenir au plus tard avant cette phase. En l'absence d'approbation définitive ou temporaire, le responsable doit donner son accord pour le montage de la pièce concernée en validant une dérogation émise par les entités Qualité. L'approbation est recommandée pour la 1^{ère} présérie.

L'approbation, quand elle est demandée, est un préalable à l'acceptation des Echantillons Initiaux (EI).

Nota :

1. Dans le cas de pièces standardisées, la procédure d'approbation est à la charge de l'Expert Standardisation (EST).
2. Dans le cas de Pièces Véhicules Répétitives (PVR), la procédure d'approbation est à la charge de la première entité de conception produit process utilisatrice dans la fonction automobile concernée. Dans le cas d'utilisation de la PVR dans une autre fonction automobile, il y a lieu de procéder à une nouvelle approbation afin de vérifier l'aptitude à l'emploi de la PVR dans cette nouvelle fonction automobile.
3. Les produits de formulation qui ont aussi une définition fonctionnelle ou complète (peinture, adhésifs, cordons d'étanchéité, antigravillonnage, etc.) font également l'objet du processus d'approbation.

4.PROCEDURE GENERALE

4.1.PHASE PRELIMINAIRE

4.1.1.PHASE CONSULTATION

L'entité de conception produit process assure les liens pour les numéros PSA des fournitures, dans la base PPL du SCE, en indiquant en zone Tableau De Relation (TDR) le numéro de définition fonctionnelle correspondant, dont le code nature est F.

La DFE permet de consulter les entités Achats et Process, quant au choix du fabricant retenu, ainsi que des chiffreages correspondants.

Nota : Si une approbation n'est pas jugée nécessaire, l'entité de conception produit process inscrit le code N (non approbation) dans la base PPL.